

Présentation des dispositifs d'aides aux entreprises
Aides coûts fixes/loyers/renfort et autres dispositifs
Version actualisée le 04/02/2022

Dans le contexte de reprise de l'activité économique, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place de nouvelles aides à destination des entreprises dont l'activité reste affectée par la crise sanitaire. Les aides dites "coûts fixes consolidation", "loyers" ou "renfort" peuvent ainsi être mobilisées, selon les modalités décrites ci-dessous.

Les nouveaux dispositifs sont indiqués par le symbole suivant *

Le décret n°2022-111 du 2 février 2022 instaure l'aide « **coûts fixes consolidation** »* pour accompagner les entreprises dont l'activité est affectée par la reprise épidémique.

	Aide Coûts fixes consolidation *
Période éligible	Bimestrielle (décembre 2021 – Janvier 2022) avec appréciation des critères d'éligibilité à la maille mensuelle
Conditions de perte d'activité	Au moins 50% du CA au cours du mois éligible
Éligibilité et conditions de taille	Conditions d'éligibilité : > exercer une activité principale en secteur S1 et S1bis
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
EBE négatif	Disposer d'un EBE « coûts fixes consolidation » (définition en annexe du décret) négatif au cours du mois éligible
Modalités de calcul	70% (90 % pour les petites entreprises) de l'opposé de l'EBE coûts fixes consolidation
Plafond de l'aide	12 M€
<p><i>Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée jusqu'au 31 mars 2022.</i></p> <p><i>Pour plus d'informations et déposer votre demande d'aides :</i> https://www.impots.gouv.fr/portail/couts-fixes</p> <p><i>Attention :</i></p> <p><i>Par dérogation, pour les entreprises éligibles pour les mois considérés à l'aide du fonds de solidarité prévue par le décret du 30 mars 2020 ou à l'aide « renfort » prévue par le décret du 4 janvier 2022, le dépôt de la demande d'aide « coûts fixes consolidation » est réalisé dans un délai de 45 jours après le versement de ladite aide</i></p>	

Parallèlement à ce dispositif s'articule l'**aide « loyers »** instituée par le décret n°2021-1488 du 16 novembre 2021. Cette aide, destinée à compenser les loyers, redevances ou charges des établissements interdits d'accueil du public sur les mois de février à mai 2021, n'est pas cumulable avec les aides « coûts fixes rebond » ou « nouvelle entreprise rebond ».

Période éligible	février, mars, avril ou mai 2021
Eligibilité et conditions de taille	<p>Conditions :</p> <p>>Exercer une activité éligible (annexe 1 du décret) ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public par décision réglementaire nationale ou locale entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021</p> <p>Les entreprises éligibles ont des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides et sont dans l'une des situations suivantes :</p> <p>>soit elles n'ont pas perçu le fonds de solidarité ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, l'aide aux coûts fixes;</p> <p>>soit elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais les plafonds ont été saturés.</p>
Date de création	Avant le 31 janvier 2021
Modalités de calcul de l'aide	Montant du loyer et des charges locatives auquel sont soustraits : les aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes », le surcroît d'activité liée aux ventes en ligne, les indemnisations perçues pour les loyers ou charges qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurance.
<p><i>Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée jusqu'au 28 février 2022.</i></p> <p><i>Pour plus d'informations et déposer votre demande d'aides :</i></p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14501</p>	

L'aide « renfort », instituée par le décret n°2022-3 du 4 janvier 2022 et modifiée par le décret n°2022-112 du 2 février 2022, vise à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public suite aux restrictions sanitaires. Attention, les entreprises

sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide « renfort » prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité pour ce même mois.

Période éligible	Décembre 2021 Janvier 2022 *
Eligibilité	Conditions : >avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin. Il s'agit des salles de danse (ERP de type P) ou des restaurants et débits de boisson (ERP de type N) accueillant des activités de danse. >perte de CA d'au moins 50% durant la période éligible
Date de création	Avant le 31 octobre 2021 *
Modalités de calcul de l'aide	100% des charges renfort Charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]
Plafond de l'aide	2.3 M€
<p><i>Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée jusqu'au 6 mars 2022 (pour les demandes portant sur le mois de décembre) et jusqu'au 31 mars 2022 (pour les demandes portant sur le mois de janvier).</i></p> <p><i>Pour plus d'informations et déposer la demande d'aides :</i></p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/renfort</p>	

Par ailleurs, un soutien spécial renforcé pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 a été créé à destination des **entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyage**. Les entreprises qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale,
- **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.

Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>